

COMMUNE DE
VENNECY

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé incomplet le 18 Décembre 2022 @		N° DP 45333 22 T0048
Par :	Madame Anne GAUTIER	Surface taxable créée : 27,50 m ² Destination : Habitation
Demeurant à :	130 Rue Barquée 45760 VENNECY	
Pour :	La construction d'un garage.	
Sur un terrain sis :	130 Rue Barquée, 45760 VENNECY	
Cadastré :	ZH136	

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à construire un garage d'une surface de 27,50 m².
- L'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision,
- Selon l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme, (...) « **Sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés.** »
- Le demandeur a déposé une Déclaration Préalable.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le 11 janvier 2023
P/Le Maire,
L'adjoint délégué Dominique LOISEAU

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 18 DEC. 2022
Transmis en Préfecture le :

16 JAN. 2023



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.